Avis du Comité européen des régions sur la «Coopération territoriale européenne»

(2019/C 86/09)

Rapporteure: Marie-Antoinette MAUPERTUIS (FR/AE), conseillère exécutive de la collectivité de Corse

Texte de référence: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur

COM(2018) 374 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Considérant 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
(1) L'article 176 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») dispose que le Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER») est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Au titre de cet article et de l'article 174, deuxième et troisième alinéas, du TFUE, le FEDER doit contribuer à réduire les disparités entre les niveaux de développement des diverses régions et à réduire le retard des régions les moins favorisées, parmi lesquelles ***certaines catégories de régions explicitement visées, notamment les régions transfrontalières, doivent faire l'objet d'une attention particulière***.	(1) L'article 176 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») dispose que le Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER») est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Au titre dudit article et de l'article 174, deuxième et troisième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le FEDER doit contribuer à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et à réduire le retard des régions les moins favorisées, parmi lesquelles ***une attention particulière doit être accordée aux zones rurales, à celles où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, comme celles qui sont les plus septentrionales, ont une très faible densité de population ou sont insulaires, transfrontalières ou montagneuses***.

Exposé des motifs

Étant donné que dans le domaine de la coopération territoriale européenne, l'objectif principal du FEDER consiste à résoudre les problèmes des régions les moins favorisées, nous estimons que la formulation proposée dans le projet d'avis n'explicite pas avec toute la clarté souhaitable les spécificités propres à ces zones.

Amendement 2

Considérant 3

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
(3) Afin de soutenir le développement harmonieux du territoire de l'Union à différents niveaux, le FEDER devrait soutenir la coopération transfrontalière, la coopération transnationale, la coopération maritime, la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques et la coopération interrégionale au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg).	(3) Afin de soutenir le développement harmonieux du territoire de l'Union à différents niveaux, le FEDER devrait soutenir la coopération transfrontalière ***terrestre et maritime***, la coopération transnationale, la coopération maritime, la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques et la coopération interrégionale au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg). ***Il est également nécessaire que les principes de partenariat et de la gouvernance multiniveaux soient renforcés.***

Exposé des motifs

La mention de ces deux principes avait été supprimée dans la proposition de règlement.

Amendement 3

Considérant 4

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
(4) Le volet de la coopération transfrontalière devrait viser à résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières et à exploiter le potentiel de croissance inutilisé des zones frontalières, tel que l'a mis en évidence la communication de la Commission «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne»[1] (ci-après la «communication sur les régions frontalières»). ***Il y a lieu, dès lors, de limiter le volet transfrontalier à la coopération le long des frontières terrestres et il convient d'intégrer la coopération transfrontalière le long des frontières maritimes au volet transnational.***	(4) Le volet de la coopération transfrontalière***, qui comprend les frontières terrestres et maritimes,*** devrait viser à résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières et à exploiter le potentiel de croissance inutilisé des zones frontalières, tel que l'a mis en évidence la communication de la Commission «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne»[1] (ci-après la «communication sur les régions frontalières»).
[1] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne», COM(2017) 534 final du 20.9.2017.	[1] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne», COM(2017) 534 final du 20.9.2017.

Exposé des motifs

Le Comité des régions n'est pas favorable au passage de la coopération transfrontalière maritime du volet 1 «transfrontalier» au volet 2 «transnational». Bien que ceci s'accompagne d'une augmentation du budget transnational, il y a un grand risque que la coopération transfrontalière maritime soit diluée dans le contexte plus élargi de la coopération transnationale. Il convient de proposer le retour de la coopération maritime transfrontalière et de sa partie du budget au volet 1.

Amendement 4

Considérant 6

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
(6) ***Le volet de la*** coopération ***transnationale*** et ***de*** la coopération maritime ***devrait*** viser à renforcer la coopération par des actions favorisant un développement territorial intégré lié aux priorités de la politique de cohésion de l'Union ***et devrait également inclure la coopération transfrontalière maritime***. La coopération transnationale devrait couvrir des territoires plus vastes sur la partie continentale du territoire de l'Union, tandis que la coopération maritime devrait couvrir les territoires situés autour des bassins maritimes ***et intégrer la coopération transfrontalière développée le long des frontières maritimes au cours de la période de programmation 2014-2020***. Il est nécessaire d'introduire une flexibilité maximale afin de poursuivre la mise en œuvre de la coopération transfrontalière maritime ***déjà en place*** dans un cadre plus large de coopération maritime, notamment en définissant le territoire couvert, les objectifs spécifiques de cette coopération, les exigences relatives à un projet de partenariat et la mise en place de sous-programmes et de comités de pilotage.	(6) ***La*** coopération ***dans le domaine transnational*** et ***aussi*** la coopération maritime ***devront*** viser à renforcer la coopération par des actions favorisant un développement territorial intégré lié aux priorités de la politique de cohésion de l'Union. La coopération transnationale devrait couvrir des territoires plus vastes sur la partie continentale du territoire de l'Union, tandis que la coopération maritime devrait couvrir les territoires situés autour des bassins maritimes. Il est nécessaire d'introduire une flexibilité maximale afin de poursuivre la mise en œuvre de la coopération transfrontalière maritime ***programmée durant la période de programmation 2014-2020*** dans un cadre plus large de coopération maritime, notamment en définissant le territoire couvert, les objectifs spécifiques de cette coopération, les exigences relatives à un projet de partenariat et la mise en place de sous-programmes et de comités de pilotage.

Exposé des motifs

Le Comité des régions n'est pas favorable au passage de la coopération transfrontalière maritime du volet 1 «transfrontalier» au volet 2 «transnational». Bien que ceci s'accompagne d'une augmentation du budget transnational, il y a un grand risque que la coopération transfrontalière maritime soit diluée dans le contexte plus élargi de la coopération transnationale. Il convient de proposer le retour de la coopération maritime transfrontalière et de sa partie du budget au volet 1.

Amendement 5

Considérant 8

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
(8) Compte tenu de l'expérience acquise avec les programmes de coopération interrégionale dans le cadre d'Interreg et de l'absence de ce type de coopération dans les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au cours de la période de programmation 2014-2020, le volet de la coopération interrégionale devrait viser plus spécifiquement à promouvoir l'efficacité de la politique de cohésion. ***Il y a lieu, dès lors, de limiter ce volet à deux programmes, l'un destiné à permettre*** tous types d'expériences, des approches novatrices et le renforcement des capacités dans le cadre des programmes relevant des deux objectifs ainsi qu'à promouvoir les groupements européens de coopération territoriale (ci-après les «GECT») mis en place ou à mettre en place conformément au règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil[24], ***et un autre programme visant à améliorer*** l'analyse des tendances de développement.	(8) Compte tenu de l'expérience acquise avec les programmes de coopération interrégionale dans le cadre d'Interreg et de l'absence de ce type de coopération dans les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au cours de la période de programmation 2014-2020, le volet de la coopération interrégionale devrait viser plus spécifiquement à promouvoir l'efficacité de la politique de cohésion. ***Ce volet doit continuer à financer*** tous types d'expériences, des approches novatrices et le renforcement des capacités dans le cadre des programmes relevant des deux objectifs ainsi qu'à promouvoir les groupements européens de coopération territoriale (ci-après les «GECT») mis en place ou à mettre en place conformément au règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil[24], ***et continuer à soutenir et promouvoir*** l'analyse des tendances de développement.
La coopération fondée sur des projets dans l'ensemble de l'Union ***devrait être intégrée au nouveau volet des*** investissements interrégionaux en matière d'innovation ***et être*** étroitement ***liée*** à la mise en œuvre de la communication de la Commission «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable»[25], en particulier pour soutenir les plateformes thématiques de spécialisation intelligente ***dans des domaines tels que l'énergie, la modernisation de l'industrie ou l'agroalimentaire. Enfin, le développement territorial intégré portant surtout sur les zones urbaines fonctionnelles ou les zones urbaines devrait être concentré au sein des programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et dans un instrument d'accompagnement, l'«initiative urbaine européenne».*** Les ***deux*** programmes du volet de la coopération interrégionale devraient couvrir l'ensemble de l'Union et être aussi ouverts à la participation de pays tiers.	La coopération fondée sur des projets émanant de l'ensemble de l'Union ***devrait continuer à faciliter la coopération interrégionale entre les collectivités locales et régionales afin de trouver des solutions communes favorisant la politique de cohésion pour établir des partenariats durables. Par conséquent, les programmes existants, en particulier la promotion de la coopération par projet, devraient être maintenus.*** ***Les nouveaux*** investissements interrégionaux en matière d'innovation ***seront*** étroitement ***liés*** à la mise en œuvre de la communication de la Commission «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable»[25], en particulier pour soutenir les plateformes thématiques de spécialisation intelligente. ***La coopération territoriale européenne doit permettre de continuer à soutenir le développement territorial intégré au sein du volet 4.*** Les programmes du volet de la coopération interrégionale devraient couvrir l'ensemble de l'Union et être aussi ouverts à la participation de pays tiers.

Exposé des motifs

Le Comité des régions est en faveur du maintien dans le volet 4 de toutes les activités de coopération interrégionale actuelles, en ajoutant la coopération sur des projets de développement de solutions innovantes, de mise à l'échelle et de transférabilité à plusieurs régions affectées par le même handicap structurel.

La CTE à travers son volet 4 doit continuer à soutenir le développement territorial intégré inclus dans le volet 4, contrairement à la proposition de la Commission de laisser cette opportunité exclusivement à l'«initiative urbaine européenne» prévue dans le règlement FEDER.

Le Comité accueille chaleureusement la création de la nouvelle initiative pour des investissements interrégionaux en matière d'innovation, héritière de l'initiative Vanguard, qui va surtout s'adresser aux régions ayant une taille, un potentiel de développement et des capacités technico-économiques supérieures à la plupart des régions européennes.

Amendement 6

Nouveau considérant après le considérant 24

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	(24 bis) Dans le cadre de la réduction des charges administratives, la Commission, les États membres et les régions devront collaborer étroitement pour simplifier la gestion et notification des aides d'État. Il conviendrait également d'examiner si, au moins, les mesures dans le domaine de la coopération interrégionale peuvent généralement être exemptées de la législation européenne relative aux aides d'État.

Exposé des motifs

Le processus de simplification de la gestion des fonds qui a été entamé ces dernières années et culmine dans les nouvelles propositions de règlement doit être utilisé dans la phase de programmation et de gestion pour aboutir à une gestion plus simple des fonds.

Amendement 7

Nouveau considérant après le considérant 35

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	(35 bis) La promotion de la coopération territoriale européenne (CTE) a été l'une des principales priorités de la politique de cohésion de l'Union européenne pendant de nombreuses années. Des dispositions spécifiques sur l'aide régionale pour les investissements par des entreprises de toutes tailles sont également incluses dans les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale 2014-2020 et dans la section aide régionale du RGEC. Vu que l'aide pour la CTE serait compatible avec le marché unique, elle doit être exclue de l'obligation de notification au titre de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Exposé des motifs

La coopération territoriale renforce le marché unique. Éliminer complètement les obligations de notification qui sont encore demandées pour certains types d'aides d'État serait un élément additionnel de simplification.

Amendement 8

Article 1er, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article premier Objet et champ d'application	Article premier Objet et champ d'application
1. Le présent règlement établit des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en vue d'encourager la coopération entre États membres à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou pays et territoires d'outre-mer (ci-après les «PTOM») adjacents.	1. Le présent règlement établit des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en vue d'encourager la coopération entre États membres à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou pays et territoires d'outre-mer (ci-après les «PTOM») adjacents***, ou des groupes de pays tiers réunis au sein d'une organisation régionale***.

Exposé des motifs

Étant éloignées du continent européen, les régions ultrapériphériques entretiennent des liens de coopération avec des pays tiers, hors UE, ou des organisations régionales: elles ne coopèrent pas exclusivement avec les États limitrophes.

Amendement 9

Article 2

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 2 Définitions	Article 2 Définitions
1. Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 2 du règlement (UE) [nouveau RPDC] s'appliquent. En outre, on entend par:	1. Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 2 du règlement (UE) [nouveau RPDC] s'appliquent. En outre, on entend par:
1. «bénéficiaire de l'IAP», un pays ou territoire qui figure à l'annexe I du règlement (UE) [IAP III];	1. «bénéficiaire de l'IAP», un pays ou territoire qui figure à l'annexe I du règlement (UE) [IAP III];
2. «pays tiers», un pays qui n'est pas un État membre de l'Union et ne bénéficie pas du soutien des fonds Interreg;	2. «pays tiers», un pays qui n'est pas un État membre de l'Union et ne bénéficie pas du soutien des fonds Interreg;
3. «pays partenaire», un bénéficiaire de l'IAP ou un pays ou territoire couvert par la «zone géographique de voisinage» qui figure à l'annexe I du règlement (UE) [IVDCI] et la Fédération de Russie, et qui bénéficie d'une aide des instruments de financement extérieur de l'Union;	3. «pays partenaire», un bénéficiaire de l'IAP ou un pays ou territoire couvert par la «zone géographique de voisinage» qui figure à l'annexe I du règlement (UE) [IVDCI] et la Fédération de Russie, et qui bénéficie d'une aide des instruments de financement extérieur de l'Union;

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
4. «entité juridique transfrontalière», une entité juridique constituée en vertu de la législation d'un des pays participants à un programme Interreg, à condition qu'elle ait été mise sur pied par des collectivités territoriales ou d'autres organismes d'au moins deux pays participants.	4. «entité juridique transfrontalière», une entité juridique***, y compris une Eurorégion ou un autre groupement de diverses entités territoriales,*** constituée en vertu de la législation d'un des pays participants à un programme Interreg, à condition qu'elle ait été mise sur pied par des collectivités territoriales ou d'autres organismes d'au moins deux pays participants.
2. Aux fins du présent règlement, lorsque les dispositions du règlement (UE) [nouveau RPDC] contiennent une référence à un «État membre», celle-ci s'entend comme désignant «l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion» et lorsque les dispositions contiennent une référence à «chaque État membre» ou à des «États membres», celle-ci s'entend comme désignant «les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant à un programme Interreg déterminé».	2. Aux fins du présent règlement, lorsque les dispositions du règlement (UE) [nouveau RPDC] contiennent une référence à un «État membre», celle-ci s'entend comme désignant «l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion» et lorsque les dispositions contiennent une référence à «chaque État membre» ou à des «États membres», celle-ci s'entend comme désignant «les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant à un programme Interreg déterminé».
Aux fins du présent règlement, lorsque les dispositions du règlement (UE) [nouveau RPDC] contiennent une référence aux «Fonds» tels qu'énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), de ce règlement ou au «FEDER», celle-ci s'entend comme couvrant également l'instrument concerné de financement extérieur de l'Union.	Aux fins du présent règlement, lorsque les dispositions du règlement (UE) [nouveau RPDC] contiennent une référence aux «Fonds» tels qu'énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), de ce règlement ou au «FEDER», celle-ci s'entend comme couvrant également l'instrument concerné de financement extérieur de l'Union.

Exposé des motifs

Il est nécessaire d'inclure ici les Eurorégions, ainsi que d'autres groupements de diverses entités territoriales.

Amendement 10

Article 3

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 3	Article 3
Volets de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg)	Volets de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg)
Au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg), un soutien est apporté par le FEDER et, le cas échéant, par les instruments de financement extérieur de l'Union aux volets suivants:	Au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg), un soutien est apporté par le FEDER et, le cas échéant, par les instruments de financement extérieur de l'Union aux volets suivants:
1. la coopération transfrontalière entre régions ***adjacentes*** pour favoriser un développement régional intégré (volet 1):	1. la coopération transfrontalière ***terrestre et maritime*** entre régions ***frontalières*** pour favoriser un développement régional intégré (volet 1):
a) la coopération transfrontalière intérieure entre régions frontalières ***terrestres adjacentes*** de deux ou plusieurs États membres ou entre régions frontalières ***terrestres adjacentes*** d'au moins un État membre et d'un ou plusieurs pays tiers figurant à l'article 4, paragraphe 3; ou	a) la coopération transfrontalière intérieure entre régions frontalières de deux ou plusieurs États membres ou entre régions frontalières d'au moins un État membre et d'un ou plusieurs pays tiers figurant à l'article 4, paragraphe 3; ou

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
b) la coopération transfrontalière extérieure entre régions frontalières ***terrestres adjacentes*** d'au moins un État membre et d'un ou plusieurs des acteurs suivants:	b) la coopération transfrontalière extérieure entre régions frontalières d'au moins un État membre et d'un ou plusieurs des acteurs suivants:
i) les bénéficiaires de l'IAP; ou	i) les bénéficiaires de l'IAP; ou
ii) les pays partenaires bénéficiant d'un soutien de l'IVDCI; ou	ii) les pays partenaires bénéficiant d'un soutien de l'IVDCI; ou
iii) la Fédération de Russie, en vue de permettre sa participation à la coopération transfrontalière également soutenue par l'IVDCI;	iii) la Fédération de Russie, en vue de permettre sa participation à la coopération transfrontalière également soutenue par l'IVDCI;
2. la coopération transnationale ***et la coopération maritime*** à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et autour de bassins maritimes, associant des partenaires nationaux, régionaux et locaux du programme dans les États membres, les pays tiers, les pays partenaires et au Groenland, en vue d'accroître l'intégration territoriale («volet 2»***; lorsqu'il n'est question que de la coopération transnationale: «volet 2 A»; lorsqu'il n'est question que de la coopération maritime: «volet 2B»***);	2. la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et autour de bassins maritimes, associant des partenaires nationaux, régionaux et locaux du programme dans les États membres, les pays tiers, les pays partenaires et au Groenland, en vue d'accroître l'intégration territoriale («volet 2»);
3. la coopération des régions ultrapériphériques entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ou plusieurs d'entre eux, afin de faciliter leur intégration régionale dans leur voisinage («volet 3»);	3. la coopération des régions ultrapériphériques entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ***ou un groupe de pays tiers au sein d'une organisation régionale,*** ou plusieurs d'entre eux, afin de faciliter leur intégration régionale dans leur voisinage («volet 3»);
4. la coopération interrégionale, pour renforcer l'efficacité de la politique de cohésion («volet 4») en favorisant:	4. la coopération interrégionale, pour renforcer l'efficacité de la politique de cohésion («volet 4») en favorisant:
a) l'échange des expériences, les approches novatrices et le renforcement des capacités en ce qui concerne:	a) l'échange des expériences, les approches novatrices et le renforcement des capacités en ce qui concerne:
i) la mise en œuvre des programmes Interreg;	i) la mise en œuvre des programmes Interreg;
ii) la mise en œuvre des programmes de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», en particulier pour ce qui est des actions interrégionales et transnationales faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre;	***ii) le développement des capacités entre partenaires dans toute l'Union en lien avec:*** — la mise en œuvre des programmes de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», en particulier pour ce qui est des actions interrégionales et transnationales faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre; — ***l'identification, la diffusion et le transfert de bonnes pratiques dans les politiques de développement régional et notamment dans les programmes opérationnels relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»;*** — ***l'identification, la diffusion et le transfert des meilleures pratiques en matière de développement urbain durable, y compris les liens urbain-rural;***

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
iii) la mise en place, le fonctionnement et l'utilisation des groupements européens de coopération territoriale (GECT);	iii) la mise en place, le fonctionnement et l'utilisation des groupements européens de coopération territoriale (GECT);
b) l'analyse des tendances de développement en rapport avec les finalités de la cohésion territoriale;	b) l'analyse des tendances de développement en rapport avec les finalités de la cohésion territoriale.
5. les investissements interrégionaux en matière d'innovation grâce à la commercialisation et à l'intensification des projets d'innovation interrégionaux qui ont le potentiel nécessaire pour encourager le développement de chaînes de valeur européennes («volet 5»).	

Exposé des motifs

Le CdR est en faveur du retour de la coopération transfrontalière maritime au volet 1 et de renforcer les autres volets. Il est proposé de supprimer le terme «adjacentes» au point 1. Étant donné que la coopération transfrontalière couvrira les régions de niveau NUTS 3, il se peut que cela interfère avec la couverture géographique actuelle de certains programmes transfrontaliers et réduise les zones qu'ils couvrent aux seules régions de niveau NUTS 3 adjacentes.

Amendement 11

Article 4

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 4	Article 4
Couverture géographique aux fins de la coopération transfrontalière	Couverture géographique aux fins de la coopération transfrontalière ***et maritime***
1. En ce qui concerne la coopération transfrontalière, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien du FEDER sont les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de toutes les frontières ***terrestres*** intérieures et extérieures partagées avec des pays tiers ou des pays partenaires.	1. En ce qui concerne la coopération transfrontalière ***terrestre et maritime***, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien du FEDER sont les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de toutes les frontières intérieures et extérieures partagées avec des pays tiers ou des pays partenaires, ***sans préjudice des éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité des domaines de programme de coopération établis pour la période de programmation 2014-2020***.
2. Les régions situées le long des frontières maritimes connectées ***par-dessus la mer par un lien permanent*** bénéficient également d'un soutien dans le cadre de la coopération transfrontalière.	2. Les régions situées le long des frontières maritimes connectées ***par des liens de trafic maritime, ferroviaire, aérien ou routier*** bénéficient également d'un soutien dans le cadre de la coopération transfrontalière.
3. Les programmes Interreg de coopération transfrontalière intérieure peuvent couvrir des régions de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni qui sont équivalentes à des régions de niveau NUTS 3 ainsi que le Liechtenstein, l'Andorre et Monaco.	3. Les programmes Interreg de coopération transfrontalière intérieure peuvent couvrir des régions de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni qui sont équivalentes à des régions de niveau NUTS 3 ainsi que le Liechtenstein, l'Andorre***, Saint-Marin*** et Monaco.

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
4. En ce qui concerne la coopération transfrontalière extérieure, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien de l'IAP III ou de l'IVDCI sont des régions de niveau NUTS 3 du pays partenaire ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes le long de toutes les frontières terrestres entre les États membres et les pays partenaires éligibles au titre de l'IAP III ou de l'IVDCI.	***4. En ce qui concerne la coopération transfrontalière maritime pour la période de programmation 2014-2020, les ajustements pour 18 programmes de coopération transfrontalière qui existent pour ladite période de programmation (Deux Mers, Botnia-Atlantica, Baltique centrale, Estonie-Lettonie, Manche, Guadeloupe-Martinique-OECE, Mayotte/Comores/Madagascar, Allemagne-Danemark, Grèce-Chypre, Grèce-Italie, Irlande-Pays de Galles, Italie-Croatie, France-Italie-Marittimo, Italie-Malte, Madère-Açores-Canaries (MAC), Irlande du Nord-Irlande-Écosse, Öresund — Kattegat-Skagerrak, Baltique du Sud) seront faits en commun accord avec les États, les régions et les autres collectivités territoriales concernés.*** ***5.*** En ce qui concerne la coopération transfrontalière extérieure, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien de l'IAP III ou de l'IVDCI sont des régions de niveau NUTS 3 du pays partenaire ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes le long de toutes les frontières terrestres entre les États membres et les pays partenaires éligibles au titre de l'IAP III ou de l'IVDCI.

Exposé des motifs

Le CdR est en faveur du retour de la coopération transfrontalière maritime au volet 1. Le CdR propose aussi de supprimer le critère arbitraire de l'existence d'un pont pour mettre en œuvre de la coopération transfrontalière maritime. En appelant au principe de subsidiarité la définition des zones de coopération transfrontalières doit être faite en concertation avec les États membres, les régions et les autres collectivités territoriales qui sont concernées pour assurer la continuité et la cohérence avec les programmes actuels.

Amendement 12

Article 7

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 7 Couverture géographique aux fins de la coopération interrégionale ***et des investissements interrégionaux en matière d'innovation***	Article 7 Couverture géographique aux fins de la coopération interrégionale
1. En ce qui concerne tout programme Interreg du volet 4 ***ou les investissements interrégionaux en matière d'innovation relevant du volet 5***, l'ensemble du territoire de l'Union bénéficie du soutien du FEDER.	1. En ce qui concerne tout programme Interreg du volet 4, l'ensemble du territoire de l'Union bénéficie du soutien du FEDER.
2. Les programmes Interreg du volet 4 peuvent couvrir tout ou partie des pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou PTOM visés aux articles 4, 5 et 6, qu'ils bénéficient ou non d'un soutien des instruments de financement extérieur de l'Union.	2. Les programmes Interreg du volet 4 peuvent couvrir tout ou partie des pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou PTOM visés aux articles 4, 5 et 6, qu'ils bénéficient ou non d'un soutien des instruments de financement extérieur de l'Union. ***Les pays tiers peuvent contribuer à son financement sous la forme de recettes affectées externes.***

Exposé des motifs

Tous les aspects des investissements interrégionaux en matière d'innovation (IIMI) feront l'objet d'un chapitre spécifique dans ce règlement. Cet amendement donne plus de clarté au fait que les pays tiers peuvent participer au volet 4 moyennant une contribution à son financement sous forme de recettes affectées externes. Le CdR est en faveur de l'inclusion de la contribution financière britannique par le biais de recettes affectées externes aux volets 4 interrégional et 5 Investissements interrégionaux en matière d'innovation et la poursuite de la participation des collectivités territoriales des pays tiers sous la même forme.

Amendement 13

Article 9

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 9	Article 9
Ressources du FEDER affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg)	Ressources du FEDER affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg)
1. Les ressources du FEDER affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) s'élèvent à 8 430 000 000 EUR prélevés sur les ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion pour la période de programmation 2021-2027, et définies à l'article 102, paragraphe 1, du règlement (UE) [nouveau RPDC].	***1. 3 % des ressources globales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2021-2027 (soit un total de 10 000 000 000 EUR) seront*** prélevés sur les ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion pour la période de programmation 2021-2027, et définies à l'article 104, paragraphe 7, du règlement (UE) [nouveau RPDC] ***pour financer les volets 1 à 4***.
2. Les ressources visées au paragraphe 1 sont allouées comme suit:	2. Les ressources visées au paragraphe 1 sont allouées comme suit:
a) ***52,7 %*** (soit un total de ***4 440 000 000*** EUR) pour la coopération transfrontalière (volet 1);	a) ***72,3 %*** (soit un total de ***7 236 000 000*** EUR) pour la coopération transfrontalière ***terrestre et maritime*** (volet 1);
b) ***31,4 %*** (soit un total de ***2 649 900 000*** EUR) pour la coopération transnationale ***et la coopération maritime*** (volet 2);	b) ***19,2 %*** (soit un total de ***1 929 000 000*** EUR) pour la coopération transnationale (volet 2);
c) ***3,2 %*** (soit un total de 270 100 000 EUR) pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques (volet 3);	c) ***2,9 %*** (soit un total de ***272 000 000*** EUR) pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques (volet 3);
d) ***1,2 %*** (soit un total de ***100 000 000*** EUR) pour la coopération interrégionale (volet 4);	d) ***5,6 %*** (soit un total de ***563 000 000*** EUR) pour la coopération interrégionale (volet 4).
e) 11,5 % (soit un total de 970 000 000 EUR) pour les investissements interrégionaux en matière d'innovation (volet 5).	
3. La Commission communique à chaque État membre la part des montants totaux affectés aux volets 1, 2 et 3 qui lui est allouée, en établissant une ventilation par année.	3. La Commission communique à chaque État membre la part des montants totaux affectés aux volets 1, 2 et 3 qui lui est allouée, en établissant une ventilation par année.
La taille de la population dans les régions suivantes sert de critère pour la ventilation par État membre:	La taille de la population dans les régions suivantes sert de critère pour la ventilation par État membre:
a) les régions de niveau NUTS 3 pour le volet 1 ***et les régions de niveau NUTS 3 pour le volet 2B*** qui sont énumérées dans l'acte d'exécution au titre de l'article 8, paragraphe 2;	a) les régions de niveau NUTS 3 pour le volet 1 qui sont énumérées dans l'acte d'exécution au titre de l'article 8, paragraphe 2;

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
b) les régions de niveau NUTS 2 pour les volets ***2 A*** et 3.	b) les régions de niveau NUTS 2 pour les volets ***2*** et 3.
4. Chaque État membre peut transférer jusqu'à 15 % de sa dotation financière prévue pour chacun des volets 1, 2 et 3 de l'un de ces volets à un ou plusieurs autres volets.	4. Chaque État membre peut transférer jusqu'à 15 % de sa dotation financière prévue pour chacun des volets 1, 2 et 3 de l'un de ces volets à un ou plusieurs autres volets. ***Pour les programmes de coopération transfrontalière et maritime qui ont expérimenté une réduction des fonds prévus pour la période 2021-2027, les État membres concernés doivent destiner des fonds FEDER provenant de leur enveloppe nationale pour assurer que ces programmes continuent à bénéficier d'au moins les 2/3 des fonds correspondant à la période 2014-2020.***
5. Sur la base des montants communiqués en vertu du paragraphe 3, chaque État membre fait savoir à la Commission s'il a eu recours à la possibilité de transfert prévue au paragraphe 4 et selon quelles modalités, et quelle a été la répartition de sa part entre les programmes Interreg auxquels il participe.	5. Sur la base des montants communiqués en vertu du paragraphe 3, chaque État membre***, après consultation de ses collectivités locales et régionales,*** fait savoir à la Commission s'il a eu recours à la possibilité de transfert prévue au paragraphe 4 et selon quelles modalités, et quelle a été la répartition de sa part entre les programmes Interreg auxquels il participe.

Exposé des motifs

À la suite de l'augmentation budgétaire proposée par les rapporteurs RPDC dans l'article 104, paragraphe 7, du nouveau règlement RPDC (UE) pour passer de 2,5 % des ressources globales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds à 3,3 % pour financer les activités de coopération prévues dans ce règlement. De ce 3,3 % nous proposons d'allouer 3 % aux activités traditionnelles de la CTE (soit volets 1, 2 et 4) et pour le nouveau volet 3. Nous proposons de reproduire la répartition existante dans l'actuelle période de programmation, soit autour de 75 % pour la coopération transfrontalière incluse la coopération transfrontalière maritime, 20 % pour la coopération transnationale et autour de 5 % pour une coopération interrégionale élargie.

Le 0,3 % restant serait alloué aux Investissements interrégionaux en matière d'innovation (IIMI) mais en tenant compte de la spécificité de cette nouvelle initiative qui mérite selon nous un chapitre à part dans ce règlement.

Amendement 14

Article 11

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 11 Liste des ressources des programmes Interreg	Article 11 Liste des ressources des programmes Interreg
1. Sur la base des informations fournies par les États membres conformément à l'article 9, paragraphe 5, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la liste de tous les programmes Interreg et indiquant, par programme, le montant total du soutien apporté par le FEDER et, le cas échéant, le montant total du soutien apporté par les instruments de financement extérieur de l'Union. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 63, paragraphe 2.	1. Sur la base des informations fournies par les États membres conformément à l'article 9, paragraphe 5, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la liste de tous les programmes Interreg et indiquant, par programme, le montant total du soutien apporté par le FEDER et, le cas échéant, le montant total du soutien apporté par les instruments de financement extérieur de l'Union. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 63, paragraphe 2.

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
2. Cet acte d'exécution comporte aussi une liste des montants transférés en application de l'article 9, paragraphe 5, ventilés par État membre et par instrument de financement extérieur de l'Union.	2. Cet acte d'exécution comporte aussi une liste des montants transférés en application de l'article 9, paragraphe 5, ventilés par État membre et par instrument de financement extérieur de l'Union. ***3. L'État membre rend compte de la manière dont l'échelon local et régional, ainsi que les autres acteurs concernés, ont été associés à l'élaboration des programmes, en référence à l'article 6 du règlement portant dispositions communes, relatif au partenariat et à la gouvernance à plusieurs niveaux.***

Amendement 15

Article 13

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 13 Taux de cofinancement	Article 13 Taux de cofinancement
Le taux de cofinancement au niveau de chaque programme Interreg n'est pas supérieur à ***70 %, sauf si,*** en ce qui concerne les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs ou les programmes Interreg relevant du volet 3, ***un pourcentage plus élevé est fixé dans*** le règlement (UE) [IAP III], le règlement (UE) [IVDCI] ou la décision (UE) [programme PTOM] du Conseil ou dans tout acte adopté en vertu de ceux-ci.	Le taux de cofinancement au niveau de chaque programme Interreg n'est pas supérieur à ***85 %, particulièrement*** en ce qui concerne les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs ou les programmes Interreg relevant du volet 3, ***les petits projets prévus dans les articles 16 à 26***, le règlement (UE) [IAP III], le règlement (UE) [IVDCI] ou la décision (UE) [programme PTOM] du Conseil ou dans tout acte adopté en vertu de ceux-ci.

Exposé des motifs

Le CdR demande de maintenir un taux de cofinancement de 85 % pour tous les projets, et au moins pour les projets interrégionaux les plus petits et tout particulièrement les petits projets énoncés dans les articles 16 à 26.

Amendement 16

Article 14, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
4. Au titre des volets 1, 2 et 3, le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union peuvent également soutenir l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg», notamment par les actions suivantes:	4. Au titre des volets 1, 2 et 3, le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union peuvent également soutenir l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg», notamment par les actions suivantes:

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
a) au titre des programmes Interreg ***des*** volet***s*** 1 ***et 2B***:	a) au titre des programmes Interreg ***du*** volet 1:
i) renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics, en particulier ceux chargés de gérer un territoire spécifique, et des parties prenantes;	i) renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics, en particulier ceux chargés de gérer un territoire spécifique, et des parties prenantes;
ii) contribuer à l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les citoyens et les institutions, notamment en vue de remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières;	ii) contribuer à l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les citoyens et les institutions, notamment en vue de remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières***, en renforçant la confiance mutuelle, notamment en encourageant les actions interpersonnelles***;
b) au titre des programmes Interreg des volets 1, 2 et 3: renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics et des parties prenantes à mettre en œuvre des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;	b) au titre des programmes Interreg des volets 1, 2 et 3: renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics et des parties prenantes à mettre en œuvre des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;
c) au titre des programmes Interreg transfrontaliers extérieurs et des volets 2 et 3 soutenus par les fonds Interreg, en plus des points a) et b): accroître la confiance mutuelle, notamment ***en encourageant les actions interpersonnelles,*** en renforçant la démocratie durable et en soutenant les acteurs de la société civile et leur rôle dans les processus de réforme et les transitions démocratiques;	c) au titre des programmes Interreg transfrontaliers extérieurs et des volets 2 et 3 soutenus par les fonds Interreg, en plus des points a) et b): accroître la confiance mutuelle, notamment en renforçant la démocratie durable et en soutenant les acteurs de la société civile et leur rôle dans les processus de réforme et les transitions démocratiques;

Exposé des motifs

Renforcer la confiance mutuelle et encourager les projets interpersonnels est pertinent non seulement pour la coopération extérieure, mais aussi pour la coopération transfrontalière interne. Il convient dès lors de soutenir cette démarche de manière explicite.

Amendement 17

Article 15

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 15 Concentration thématique	Article 15 Concentration thématique
1. ***Au moins*** 60 % des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique pour chaque programme Interreg relevant des volets 1, 2 et 3 sont alloués à trois objectifs stratégiques au maximum définis à l'article [4, paragraphe 1,] du règlement (UE) [nouveau RPDC].	1. ***Un maximum de*** 60 % des dotations du FEDER ***à l'échelle nationale et régionale*** et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique pour chaque programme Interreg relevant des volets 1, 2 et 3 sont alloués à trois objectifs stratégiques au maximum définis à l'article [4, paragraphe 1,] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
2. 15 % supplémentaires des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique pour chaque programme Interreg relevant des volets 1, 2 et 3 ***sont*** alloués à l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg» ou à l'objectif extérieur spécifique à Interreg «une Europe plus sûre et mieux sécurisée».	2. ***Un maximum de*** 15 % supplémentaires des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique pour chaque programme Interreg relevant des volets 1, 2 et 3 ***peuvent être*** alloués à l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg» ***et***/ou à l'objectif extérieur spécifique à Interreg «une Europe plus sûre et mieux sécurisée». ***Ce pourcentage peut être supérieur au maximum de 15 % lorsque les parties prenantes à la négociation du programme le jugent nécessaire.*** ***Les projets sous «une meilleure gouvernance Interreg» peuvent être aussi bénéficiaires de financement au titre du règlement (UE) 2018/XXX [établissant le programme d'appui aux réformes]. Dans ce cas, le règlement (UE) 2018/XXX [ETC] exercera les fonctions de chef de file.***
3. Lorsqu'un programme Interreg du volet ***2 A*** soutient une stratégie macrorégionale, la totalité des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique est programmée sur les objectifs de cette stratégie.	3. Lorsqu'un programme Interreg du volet ***2*** soutient une stratégie macrorégionale, la totalité des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique est programmée sur les objectifs de cette stratégie.
4. Lorsqu'un programme Interreg du volet ***2B*** soutient une stratégie macrorégionale ou une stratégie relative à un bassin maritime, au moins 70 % de la totalité des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique sont alloués aux objectifs de cette stratégie.	4. Lorsqu'un programme Interreg du volet ***1*** soutient une stratégie macrorégionale ou une stratégie relative à un bassin maritime, au moins 70 % de la totalité des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique sont***, en règle générale,*** alloués aux objectifs de cette stratégie. ***Des pourcentages différents pourront être établis d'un commun accord avec la Commission.***
5. En ce qui concerne les programmes Interreg du volet 4, la totalité des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique est allouée à l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg».	5. En ce qui concerne les programmes Interreg du volet 4, la totalité des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique est allouée à l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg».

Exposé des motifs

Il n'est pas équitable de demander à toutes les régions d'Europe d'allouer le même pourcentage fixe destiné à la «meilleure gouvernance Interreg» en plus de l'assistance technique.

Néanmoins, il doit rester possible dans les régions qui voudraient utiliser la CTE comme un instrument pour favoriser la bonne gouvernance et les réformes structurelles de bénéficier du soutien additionnel du nouveau programme d'appui aux réformes.

Le CdR soutient le fait que les stratégies macrorégionales soient appuyées par les volets 1 et 2.

Amendement 18

Ajouter un nouveau chapitre après le chapitre II

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	CHAPITRE III
	Investissements interrégionaux en matière d'innovation
	Article 15 bis
	Investissements interrégionaux en matière d'innovation
	1. 0,3 % des ressources globales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2021-2027 (soit un total de 970 000 000 EUR) sont affectées aux investissements interrégionaux en matière d'innovation et seront destinées à la commercialisation et à l'intensification des projets d'innovation interrégionaux qui ont le potentiel nécessaire pour encourager le développement de chaînes de valeur européennes. Des fonds supplémentaires provenant d'Horizon Europe [Proposition de règlement (UE) 2018/XXX] peuvent être transférés au budget soit directement soit au moyen de la méthode du Fonds chef de file.
	2. Les IIMI sont destinés aux activités suivantes:
	a) la commercialisation et la mise à l'échelle de projets d'innovation communs susceptibles d'encourager le développement des chaînes de valeur européennes;
	b) le rassemblement des chercheurs, des entreprises, de la société civile et des administrations publiques impliquées dans des stratégies de spécialisation intelligente établies au niveau national ou régional;
	c) des projets pilotes pour identifier ou tester de nouvelles solutions de développement régional et local basées sur des stratégies de spécialisation intelligente;
	d) les échanges d'expériences en matière d'innovation dans le but de tirer parti de l'expérience acquise dans le domaine du développement régional ou local.
	3. En ce qui concerne les investissements interrégionaux en matière d'innovation, l'ensemble du territoire de l'Union bénéficie du soutien du FEDER.
	4. L'élaboration et la soumission des investissements interrégionaux en matière d'innovation sont mises en œuvre dans le cadre de la gestion directe.
	5. Dans le respect du principe de la cohésion territoriale européenne, les régions situées en dessous de la moyenne du «European Regional Competitiveness Index» 2013-2016, les régions relevant de l'article 174 et les régions ultrapériphériques pourront bénéficier dans le cadre du dispositif IIMI d'un taux de cofinancement FEDER majoré pouvant aller de 85 % à 100 %. Cette incitation à favoriser les investissements interrégionaux en matière d'innovation dans les régions à handicaps structurels doit:

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	a) permettre à ces régions de développer en commun des projets d'investissement novateurs à fort potentiel de transfert et de réplicabilité vers d'autres territoires affectés par les mêmes handicaps structurels; ***b) être orientée vers la stimulation des processus d'innovation au sein des économies régionales souffrant de handicaps géographiques et démographiques structurels, vers la valorisation des ressources locales, le soutien à l'usage des énergies renouvelables, le traitement des déchets, la gestion de l'eau, la promotion du patrimoine culturel et naturel et la mise en place d'une économie circulaire, le terme «innovation» recouvrant ici l'innovation technologique, organisationnelle, sociale et environnementale;*** ***c) permettre à ces régions de s'adosser à des plateformes technologiques portées par des régions plus compétitives permettant ainsi un transfert interrégional de technologie et de savoir et concourant à une plus forte intégration interrégionale.*** ***6. Les pays tiers peuvent participer à condition qu'ils contribuent au financement sous forme de recettes affectées externes.***

Exposé des motifs

Bien que la création des Investissements interrégionaux en matière d'innovation (IIMI) soit une des nouveautés les plus positives pour la nouvelle période de programmation, ils restent néanmoins un instrument très différent de la coopération territoriale européenne. Pour cette raison et pour souligner son importance spécifique, nous proposons de rédiger pour les IIMI un chapitre et article spécifique regroupant des dispositions diverses éparpillées dans la proposition de règlement.

Nous proposons aussi d'augmenter son budget avec une réserve spécifique de 0,3 % du budget Cohésion et en permettant des transferts additionnels. Finalement, afin de respecter le principe de la cohésion territoriale européenne, une partie des ressources devra être destinée à des régions qui ne sont pas encore les plus innovantes de l'Union européenne.

Par ailleurs, afin d'éviter d'accroître les disparités d'innovation et de compétitivité entre régions, il convient de promouvoir l'innovation dans les territoires soumis à de fortes contraintes et/ou ayant une compétitivité inférieure à la moyenne communautaire.

Cette proposition est la traduction dans le règlement CTE des recommandations des avis Maupertuis (2017), Herrera Campo (2016), Osvald (2012), et Karácsony (2018), entre autres.

Amendement 19

Article 16

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 16	Article 16
Élaboration et soumission des programmes Interreg	Élaboration et soumission des programmes Interreg
1. L'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) est mis en œuvre au moyen des programmes Interreg dans le cadre de la gestion partagée, à l'exception du volet 3, qui peut être mis en œuvre intégralement ou partiellement dans le cadre de la gestion indirecte***, et du volet 5, qui est mis en œuvre dans le cadre de la gestion directe ou indirecte***.	1. L'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) est mis en œuvre au moyen des programmes Interreg dans le cadre de la gestion partagée, à l'exception du volet 3, qui peut être mis en œuvre intégralement ou partiellement dans le cadre de la gestion indirecte.
2. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants élaborent un programme Interreg conformément au modèle figurant à l'annexe pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027.	2. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants élaborent un programme Interreg conformément au modèle figurant à l'annexe pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027.
3. Les États membres participants élaborent un programme Interreg en coopération avec les partenaires du programme visés à l'article [6] du règlement (UE) [nouveau RPDC].	3. Les États membres participants élaborent un programme Interreg en coopération avec les partenaires du programme visés à l'article [6] du règlement (UE) [nouveau RPDC].
Les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants, le cas échéant, associent également les partenaires du programme équivalents à ceux visés audit article.	Les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants, le cas échéant, associent également les partenaires du programme équivalents à ceux visés audit article.
	Lors de la préparation des programmes Interreg articulés à des stratégies macrorégionales ou de bassins maritimes, les États membres et les partenaires du programme doivent tenir compte des priorités thématiques des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes et consulter les acteurs concernés.
4. L'État membre dans lequel se trouve la future autorité de gestion soumet un programme Interreg à la Commission au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus neuf mois;] pour le compte de l'ensemble des États membres et, le cas échéant, des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM participants.	4. L'État membre dans lequel se trouve la future autorité de gestion soumet un programme ***ou plusieurs programmes*** Interreg ***le long de la frontière terrestre ou maritime respective*** à la Commission au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus neuf mois;] pour le compte de l'ensemble des États membres et, le cas échéant, des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM participants.
Toutefois, un programme Interreg couvrant le soutien d'un instrument de financement extérieur de l'Union est soumis par l'État membre dans lequel se trouve la future autorité de gestion au plus tard six mois après l'adoption par la Commission du document de programmation stratégique correspondant au titre de l'article 10, paragraphe 1, ou, s'il y a lieu, de l'acte de base respectif d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union.	Toutefois, un programme Interreg couvrant le soutien d'un instrument de financement extérieur de l'Union est soumis par l'État membre dans lequel se trouve la future autorité de gestion au plus tard six mois après l'adoption par la Commission du document de programmation stratégique correspondant au titre de l'article 10, paragraphe 1, ou, s'il y a lieu, de l'acte de base respectif d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union.

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
5. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants donnent leur accord par écrit concernant le contenu d'un programme Interreg avant la soumission de celui-ci à la Commission. Cet accord contient également l'engagement de l'ensemble des États membres et, le cas échéant, des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM participants à apporter le cofinancement nécessaire à la mise en œuvre du programme Interreg et, s'il y a lieu, l'engagement concernant la contribution financière des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM.	5. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants donnent leur accord par écrit concernant le contenu d'un programme Interreg avant la soumission de celui-ci à la Commission. Cet accord contient également l'engagement de l'ensemble des États membres et, le cas échéant, des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM participants à apporter le cofinancement nécessaire à la mise en œuvre du programme Interreg et, s'il y a lieu, l'engagement concernant la contribution financière des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM.
Par dérogation au premier alinéa, en cas de programmes Interreg associant des régions ultrapériphériques et des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM, les États membres concernés consultent les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM en question avant de soumettre les programmes Interreg à la Commission. En pareil cas, les accords sur le contenu des programmes Interreg et la contribution éventuelle des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM peuvent être en échange consignés dans les procès-verbaux formellement approuvés des réunions de concertation avec les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM ou ***des délibérations des organisations de coopération régionale***.	Par dérogation au premier alinéa, en cas de programmes Interreg associant des régions ultrapériphériques et des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM, les États membres concernés consultent les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM en question avant de soumettre les programmes Interreg à la Commission. En pareil cas, les accords sur le contenu des programmes Interreg et la contribution éventuelle des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM peuvent être en échange consignés dans les procès-verbaux formellement approuvés des réunions de concertation avec les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM ou ***plusieurs programmes Interreg le long de la frontière terrestre ou maritime concernée***.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 62 afin de modifier l'annexe en vue d'une adaptation aux changements qui surviennent au cours de la période de programmation pour les éléments non essentiels de celle-ci.	6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 62 afin de modifier l'annexe en vue d'une adaptation aux changements qui surviennent au cours de la période de programmation pour les éléments non essentiels de celle-ci.

Exposé des motifs

Le principe de partenariat doit être mis en place pour assurer une cohérence entre les diverses activités de coopération transfrontalière. Le CdR est en faveur du retour de la coopération transfrontalière maritime au volet 1.

Amendement 20

Article 19

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 19	Article 19
Modification des programmes Interreg	Modification des programmes Interreg
1. L'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion peut soumettre une demande motivée de modification d'un programme Interreg accompagnée du programme modifié, précisant l'incidence attendue de cette modification sur la réalisation des objectifs.	1. L'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion peut***, après consultation des autorités locales et régionales et conformément à l'article 6 du RPDC,*** soumettre une demande motivée de modification d'un programme Interreg accompagnée du programme modifié, précisant l'incidence attendue de cette modification sur la réalisation des objectifs.

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
2. La Commission évalue la conformité de la modification avec le règlement (UE) [nouveau RPDC], le règlement (UE) [nouveau FEDER] et le présent règlement et peut formuler des observations dans un délai de trois mois à compter de la présentation du programme modifié.	2. La Commission évalue la conformité de la modification avec le règlement (UE) [nouveau RPDC], le règlement (UE) [nouveau FEDER] et le présent règlement et peut formuler des observations dans un délai de trois mois à compter de la présentation du programme modifié.
3. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants réexaminent le programme modifié en tenant compte des observations formulées par la Commission.	3. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants réexaminent le programme modifié en tenant compte des observations formulées par la Commission.
4. La Commission approuve la modification d'un programme Interreg au plus tard six mois après la soumission de celle-ci par l'État membre.	4. La Commission approuve la modification d'un programme Interreg au plus tard six mois après la soumission de celle-ci par l'État membre.
5. Au cours de la période de programmation, l'État membre peut transférer un montant allant jusqu'à 5 % de la dotation initiale d'une priorité et ne dépassant pas 3 % du budget du programme vers une autre priorité du même programme Interreg.	5. Au cours de la période de programmation, l'État membre peut transférer un montant allant jusqu'à 5 % de la dotation initiale d'une priorité et ne dépassant pas 3 % du budget du programme vers une autre priorité du même programme Interreg***, après consultation des autorités locales et régionales et conformément à l'article 6 du RPDC***.
Ces transferts ne concernent pas les années précédentes.	Ces transferts ne concernent pas les années précédentes.
Ils sont considérés comme n'étant pas substantiels et ne nécessitent pas une décision de la Commission modifiant le programme Interreg. Ils sont toutefois conformes à toutes les exigences réglementaires. L'autorité de gestion soumet à la Commission la version révisée du tableau visé à l'article 17, paragraphe 4, point g) ii).	Ils sont considérés comme n'étant pas substantiels et ne nécessitent pas une décision de la Commission modifiant le programme Interreg. Ils sont toutefois conformes à toutes les exigences réglementaires. L'autorité de gestion soumet à la Commission la version révisée du tableau visé à l'article 17, paragraphe 4, point g) ii).
6. L'approbation de la Commission n'est pas nécessaire pour les corrections de nature purement matérielle ou rédactionnelle qui n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre du programme Interreg. L'autorité de gestion informe la Commission de ces corrections.	6. L'approbation de la Commission n'est pas nécessaire pour les corrections de nature purement matérielle ou rédactionnelle qui n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre du programme Interreg. L'autorité de gestion informe la Commission de ces corrections.

Exposé des motifs

Le respect du principe de partenariat doit être assuré dans les modifications des programmes.

Amendement 21

Article 24

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 24 Fonds pour petits projets	Article 24 Fonds pour petits projets
1. La contribution du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union à un fonds pour petits projets dans le cadre d'un programme Interreg ne dépasse pas 20 000 000 EUR ou 15 % de la dotation totale du programme Interreg, le montant le plus faible étant retenu.	1. La contribution du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union à un fonds pour petits projets dans le cadre d'un programme Interreg ne dépasse pas 20 000 000 EUR ou 15 % de la dotation totale du programme Interreg, le montant le plus faible étant retenu. ***Plusieurs fonds pour petits projets peuvent être mis en place dans le cadre d'un même programme Interreg.***

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Les bénéficiaires finaux dans le cadre d'un fonds pour petits projets reçoivent le soutien du FEDER ou, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union par l'intermédiaire du bénéficiaire et mettent en œuvre les petits projets dans le cadre de ce fonds pour petits projets (ci-après «petit projet»).	Les bénéficiaires finaux dans le cadre d'un fonds pour petits projets reçoivent le soutien du FEDER ou, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union par l'intermédiaire du bénéficiaire et mettent en œuvre les petits projets dans le cadre de ce fonds pour petits projets (ci-après «petit projet»).
2. Le bénéficiaire d'un fonds pour petits projets est une entité juridique transfrontalière ***ou*** un GECT.	2. Le bénéficiaire d'un fonds pour petits projets est une entité juridique transfrontalière, un GECT***, une Eurorégion, des entités juridiques des régions ultrapériphériques ou un autre groupement de différentes collectivités territoriales***.
3. Le document précisant les conditions d'aide à un fonds pour petits projets mentionne, outre les éléments énumérés à l'article 22, paragraphe 6, ceux permettant de s'assurer que le bénéficiaire:	3. Le document précisant les conditions d'aide à un fonds pour petits projets mentionne, outre les éléments énumérés à l'article 22, paragraphe 6, ceux permettant de s'assurer que le bénéficiaire:
a) met en place une procédure de sélection transparente et non discriminatoire;	a) met en place une procédure de sélection transparente et non discriminatoire;
b) applique des critères objectifs pour la sélection des petits projets, qui permettent d'éviter les conflits d'intérêts;	b) applique des critères objectifs pour la sélection des petits projets, qui permettent d'éviter les conflits d'intérêts;
c) évalue les demandes d'aide;	c) évalue les demandes d'aide;
d) sélectionne les projets et fixe le montant de l'aide pour chaque petit projet;	d) sélectionne les projets et fixe le montant de l'aide pour chaque petit projet;
e) est responsable de la mise en œuvre de l'opération et conserve tous les documents justificatifs requis pour la piste d'audit conformément à l'annexe [XI] du règlement (UE) [nouveau RPDC];	e) est responsable de la mise en œuvre de l'opération et conserve tous les documents justificatifs requis pour la piste d'audit conformément à l'annexe [XI] du règlement (UE) [nouveau RPDC];
f) met à la disposition du public la liste des bénéficiaires finaux de l'opération.	f) met à la disposition du public la liste des bénéficiaires finaux de l'opération.
Le bénéficiaire veille à ce que les bénéficiaires finaux respectent les exigences énoncées à l'article 35.	Le bénéficiaire veille à ce que les bénéficiaires finaux respectent les exigences énoncées à l'article 35.
4. La sélection des petits projets ne constitue pas une délégation de tâches de l'autorité de gestion à un organisme intermédiaire telle que visée à l'article [65, paragraphe 3,] du règlement (UE) [nouveau RPDC].	4. La sélection des petits projets ne constitue pas une délégation de tâches de l'autorité de gestion à un organisme intermédiaire telle que visée à l'article [65, paragraphe 3,] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
5. Les coûts de personnel et les coûts indirects générés au niveau du bénéficiaire pour la gestion du fonds pour petits projets ne dépassent pas 20 % du total des coûts éligibles du fonds pour petits projets concerné.	5. Les coûts de personnel et les coûts indirects générés au niveau du bénéficiaire pour la gestion du fonds pour petits projets ne dépassent pas 20 % du total des coûts éligibles du fonds pour petits projets concerné.
6. Lorsque la contribution publique à un petit projet ne dépasse pas 100 000 EUR, la contribution du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union prend la forme de coûts unitaires ou de montants forfaitaires ou comprend des taux forfaitaires, sauf dans le cas de projets pour lesquels le soutien constitue une aide d'État.	6. Lorsque la contribution publique à un petit projet ne dépasse pas 100 000 EUR, la contribution du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union prend la forme de coûts unitaires ou de montants forfaitaires ou comprend des taux forfaitaires. ***Il y a lieu de respecter ce principe de coûts simplifiés dans le cadre des contrôles et des audits nationaux supplémentaires et de ne pas demander au bénéficiaire de présenter des pièces justificatives relatives à tous les coûts du projet.***
Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire est appliqué peuvent être remboursées conformément à [l'article 48, paragraphe 1, point a),] du règlement (UE) [nouveau RPDC].	Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire est appliqué peuvent être remboursées conformément à [l'article 48, paragraphe 1, point a),] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

Amendement 22

Article 26

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 26	Article 26
Assistance technique	Assistance technique
1. L'assistance technique en faveur de chaque programme Interreg est remboursée sur la base d'un taux forfaitaire en appliquant les pourcentages fixés au paragraphe 2 aux dépenses éligibles figurant dans chaque demande de paiement en vertu de [l'article 85, paragraphe 3, point a) ou c),] du règlement (UE) [nouveau RPDC], selon le cas.	1. L'assistance technique en faveur de chaque programme Interreg est remboursée sur la base d'un taux forfaitaire en appliquant les pourcentages fixés au paragraphe 2 aux dépenses éligibles figurant dans chaque demande de paiement en vertu de [l'article 85, paragraphe 3, point a) ou c),] du règlement (UE) [nouveau RPDC], selon le cas.
2. Le pourcentage du FEDER et des instruments de financement extérieur de l'Union à rembourser dans le cadre de l'assistance technique se présente comme suit:	2. Le pourcentage du FEDER et des instruments de financement extérieur de l'Union à rembourser dans le cadre de l'assistance technique se présente comme suit:
a) pour les programmes Interreg de coopération transfrontalière intérieure soutenus par le FEDER: ***6 %***;	a) pour les programmes Interreg de coopération transfrontalière intérieure soutenus par le FEDER: ***8 %***;
b) pour les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs soutenus par la CTF IAP III ou la CTF IVDCI: 10 %;	b) pour les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs soutenus par la CTF IAP III ou la CTF IVDCI: 10 %;

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
c) pour les programmes Interreg des volets 2, 3 et 4, en ce qui concerne à la fois le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union: **7 %**.	c) pour les programmes Interreg des volets 2, 3 et 4, en ce qui concerne à la fois le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union: ***8 %***;
	d) pour les programmes Interreg du volet 3, en ce qui concerne le FEDER: 10 %.
3. Pour les programmes Interreg dont la dotation totale est comprise entre 30 000 000 EUR et 50 000 000 EUR, le montant résultant de l'application du pourcentage de l'assistance technique est augmenté d'un montant supplémentaire de 500 000 EUR. La Commission ajoute ce montant au premier paiement intermédiaire.	3. Pour les programmes Interreg dont la dotation totale est comprise entre 30 000 000 EUR et 50 000 000 EUR, le montant résultant de l'application du pourcentage de l'assistance technique est augmenté d'un montant supplémentaire de 500 000 EUR. La Commission ajoute ce montant au premier paiement intermédiaire.
4. Pour les programmes Interreg dont la dotation totale est inférieure à 30 000 000 EUR, le montant nécessaire pour l'assistance technique exprimé en EUR et le pourcentage ainsi obtenu sont fixés dans la décision de la Commission portant approbation du programme Interreg concerné.	4. Pour les programmes Interreg dont la dotation totale est inférieure à 30 000 000 EUR, le montant nécessaire pour l'assistance technique exprimé en EUR et le pourcentage ainsi obtenu sont fixés dans la décision de la Commission portant approbation du programme Interreg concerné.

Amendement 23

Article 45

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 45	Article 45
Fonctions de l'autorité de gestion	Fonctions de l'autorité de gestion
1. L'autorité de gestion d'un programme Interreg exerce les fonctions prévues aux articles [66], [68] et [69] du règlement (UE) [nouveau RPDC], à l'exception de la sélection des opérations visée à l'article 66, paragraphe 1, point a), et à l'article 67 et des paiements en faveur des bénéficiaires visés à l'article 68, paragraphe 1, point b). Ces fonctions sont exercées sur l'ensemble du territoire couvert par le programme, sous réserve des dérogations énoncées au chapitre VIII du présent règlement.	1. L'autorité de gestion d'un programme Interreg exerce les fonctions prévues aux articles [66], [68] et [69] du règlement (UE) [nouveau RPDC], à l'exception de la sélection des opérations visée à l'article 66, paragraphe 1, point a), et à l'article 67 et des paiements en faveur des bénéficiaires visés à l'article 68, paragraphe 1, point b). Ces fonctions sont exercées sur l'ensemble du territoire couvert par le programme, sous réserve des dérogations énoncées au chapitre VIII du présent règlement.
2. L'autorité de gestion, après consultation des États membres et, le cas échéant, des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM participant au programme Interreg, établit un secrétariat conjoint, en recourant à du personnel qui tient compte du partenariat du programme. Le secrétariat conjoint assiste l'autorité de gestion et le comité de suivi dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De plus, il fournit des informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes Interreg et il aide les bénéficiaires et les partenaires à mettre en œuvre les opérations.	2. L'autorité de gestion, après consultation des États membres et, le cas échéant, des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM participant au programme Interreg, établit un secrétariat conjoint, en recourant à du personnel qui tient compte du partenariat du programme. Le secrétariat conjoint assiste l'autorité de gestion et le comité de suivi dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De plus, il fournit des informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes Interreg et il aide les bénéficiaires et les partenaires à mettre en œuvre les opérations.

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
3. Par dérogation à [l'article 70, paragraphe 1, point c),] du règlement (UE) [nouveau RPDC], les dépenses effectuées dans une autre monnaie sont converties en euros par chaque partenaire sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission en vigueur le mois au cours duquel les dépenses ont été soumises pour vérification à l'autorité de gestion conformément à [l'article 68, paragraphe 1, point a),] dudit règlement.	***3. Lorsque l'autorité de gestion ne procède pas aux vérifications de gestion visées à l'article 68, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) [nouveau RPDC] dans l'ensemble de la zone couverte par le programme, chaque État membre et, le cas échéant, tout pays tiers, pays partenaire ou PTOM participant au programme Interreg, désigne l'organisme ou la personne chargé d'effectuer ces vérifications (l'autorité de contrôle) pour ce qui concerne les bénéficiaires situés sur son territoire.***
	4. Par dérogation à [l'article 70, paragraphe 1, point c),] du règlement (UE) [nouveau RPDC], les dépenses effectuées dans une autre monnaie sont converties en euros par chaque partenaire sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission en vigueur le mois au cours duquel les dépenses ont été soumises pour vérification à l'autorité de gestion conformément à [l'article 68, paragraphe 1, point a),] dudit règlement.

Exposé des motifs

Au cas où la suppression du paragraphe 6 de l'article 44 ne serait pas acceptée, la formulation proposée ici constituerait une solution alternative au problème des autorités de contrôle, de sorte que les systèmes actuels de vérifications de gestion mis en œuvre dans le cadre de certains programmes depuis 3 périodes de programmation n'auraient pas à être abolis.

Amendement 24

Article 49

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 49	Article 49
Paiements et préfinancement	Paiements et préfinancement
1. Le soutien du FEDER, et, le cas échéant, celui des instruments de financement extérieur de l'Union en faveur de chaque programme Interreg sont versés, conformément à l'article 46, paragraphe 2, sur un compte unique sans sous-comptes nationaux.	1. Le soutien du FEDER, et, le cas échéant, celui des instruments de financement extérieur de l'Union en faveur de chaque programme Interreg sont versés, conformément à l'article 46, paragraphe 2, sur un compte unique sans sous-comptes nationaux.
2. La Commission verse un préfinancement fondé sur le total du soutien octroyé par chaque fonds Interreg, tel que fixé dans la décision portant approbation de chaque programme Interreg en vertu de l'article 18, sous réserve de la disponibilité des fonds, en tranches annuelles comme suit et avant le 1er juillet des années 2022 à 2026, ou, durant l'année de la décision d'approbation, au plus tard 60 jours après l'adoption de cette dernière:	2. La Commission verse un préfinancement fondé sur le total du soutien octroyé par chaque fonds Interreg, tel que fixé dans la décision portant approbation de chaque programme Interreg en vertu de l'article 18, sous réserve de la disponibilité des fonds, en tranches annuelles comme suit et avant le 1er juillet des années 2022 à 2026, ou, durant l'année de la décision d'approbation, au plus tard 60 jours après l'adoption de cette dernière:

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
a) 2021: ***1 %***;	a) 2021: ***2 %***;
b) 2022: ***1 %***;	b) 2022: ***0,8 %***;
c) 2023: ***1 %***;	c) 2023: ***0,8 %***;
d) 2024: ***1 %***;	d) 2024: ***0,8 %***;
e) 2025: ***1 %***;	e) 2025: ***0,8 %***;
f) 2026: ***1 %***.	f) 2026: ***0,8 %***.
3. Lorsque des programmes Interreg transfrontaliers extérieurs sont soutenus par le FEDER et la CTF IAP III ou la CTF IVDCI, le préfinancement pour tous les fonds soutenant ces programmes Interreg est effectué conformément au règlement (UE) [IAP III] ou [IVDCI] ou à tout acte adopté en vertu de ceux-ci.	3. Lorsque des programmes Interreg transfrontaliers extérieurs sont soutenus par le FEDER et la CTF IAP III ou la CTF IVDCI, le préfinancement pour tous les fonds soutenant ces programmes Interreg est effectué conformément au règlement (UE) [IAP III] ou [IVDCI] ou à tout acte adopté en vertu de ceux-ci.
Le préfinancement peut être versé en deux tranches, si nécessaire, en fonction des besoins budgétaires.	Le préfinancement peut être versé en deux tranches, si nécessaire, en fonction des besoins budgétaires.
Le montant total versé à titre de préfinancement est remboursé à la Commission lorsque aucune demande de paiement pour le programme Interreg transfrontalier n'est envoyée dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date du versement de la première tranche du préfinancement par la Commission. Ce remboursement constitue des recettes affectées internes et ne réduit pas le soutien octroyé par le FEDER, la CTF IAP III ou la CTF IVDCI au programme.	Le montant total versé à titre de préfinancement est remboursé à la Commission lorsque aucune demande de paiement pour le programme Interreg transfrontalier n'est envoyée dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date du versement de la première tranche du préfinancement par la Commission. Ce remboursement constitue des recettes affectées internes et ne réduit pas le soutien octroyé par le FEDER, la CTF IAP III ou la CTF IVDCI au programme.

Exposé des motifs

Le CdR propose de doubler le pourcentage de préfinancement au cours de la première année de la période de programmation pour bien aider au démarrage des programmes. Ceci est compensé par une réduction équivalente dans les années suivantes.

Amendement 25

Article 61

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Article 61 ***Investissements interrégionaux en matière d'innovation*** ***À l'initiative de la Commission, le FEDER peut soutenir des investissements interrégionaux en matière d»innovation, tels que définis à l'article 3, point 5), qui rassemblent des chercheurs, des entreprises, la société civile et des administrations publiques intervenant dans des stratégies de spécialisation intelligente mises en place au niveau national ou régional.***	

Exposé des motifs

Vu l'importance et la spécificité des IIMI, il est proposé qu'un chapitre spécifique leur soit consacré.

Amendement 26

Ajouter un nouvel article après l'article 62

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Article 62 bis
	Exemption de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE
	Les aides en faveur de projets de coopération territoriale européenne sont exclues du contrôle des aides d'État et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Exposé des motifs

La coopération territoriale renforce le marché unique. Éliminer complètement les obligations de notification qui sont encore demandées pour certains types d'aides d'État constituerait un élément additionnel de simplification.

II. **RECOMMANDATIONS POLITIQUES**

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

1. accueille très favorablement la présentation du nouveau règlement de la coopération territoriale européenne (CTE) pour la période de programmation 2021-2027 et salue la visibilité donnée à cette politique fondatrice de l'Union par le biais d'un règlement spécifique, bien qu'elle soit toujours financée par le FEDER;

2. salue aussi l'inclusion dans le règlement de la CTE — dans le contexte d'un effort majeur de simplification et de synergie — des règlements régissant les futurs instruments de financement extérieur de l'Union européenne;

3. soutient le nouveau mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier. La CTE doit apporter son soutien ([1]) à ce nouveau dispositif;

4. accueille très favorablement la reconnaissance des besoins spécifiques des régions ultrapériphériques (RUP) à travers le nouveau volet 3;

5. soutient aussi très fortement la création des Investissements interrégionaux en matière d'innovation (IIMI), précisée dans le volet 5;

6. déplore la réduction, proposée par la Commission, du budget pour la CTE de 1,847 milliard d'EUR (en prix constants de 2018), soit – 18 %. Cette réduction est presque deux fois plus importante que la réduction du budget consécutive au Brexit et fait passer la part de la CTE dans le budget cohésion de 2,75 % à 2,5 %;

7. regrette que le volet 1 «coopération transfrontalière» (sans la coopération maritime) soit réduit de 3,171 milliards d'EUR (– 42 %), et que le volet 4 «coopération interrégionale» classique (Interreg Europe, URBACT, ORATE, INTERACT) diminue de 474 millions d'EUR, soit de – 83 %;

8. souligne l'importance du programme Interreg, qui s'est avéré indispensable pour nombre de collectivités régionales, non seulement pour l'échange d'expertise et de bonnes pratiques concernant les principaux enjeux, mais aussi pour établir des liens humains entre collectivités régionales et ainsi promouvoir l'identité européenne; fait observer que cela ne se reflète pas suffisamment dans les propositions actuelles;

9. est opposé au passage de la coopération transfrontalière maritime du volet 1 «transfrontalier» au volet 2 «transnational». Bien que ce transfert conduise à une augmentation du budget du volet 2 transnational de 558 millions d'euros (+ 27 %), le risque est grand que la coopération transfrontalière maritime soit diluée dans le contexte plus élargi de la coopération transnationale;

([1]) COM(2018) 373 final, Projet d'avis Arends (COTER-VI/048).

10. considère comme arbitraire la proposition de la Commission, figurant dans l'annexe XXII du RPDC, de prioriser l'allocation budgétaire pour les seules régions frontalières dont la moitié de la population réside à moins de 25 km de la frontière, et la rejette donc totalement;

11. accueille très favorablement la proposition des rapporteurs du RPDC ([2]) de modifier les allocations prévues dans l'article 104, paragraphe 7, du RPDC pour augmenter le budget pour la coopération territoriale classique (volets 1 et 4) jusqu'à 3 % du budget Cohésion et constituer une réserve spécifique additionnelle de 0,3 % du budget Cohésion pour les IIMI. Cette approche est similaire à celle du Parlement ([3]). Le Comité est d'avis que l'augmentation des allocations devrait se traduire également dans le volet 3;

12. considère que cette nouvelle initiative pour les Investissements interrégionaux en matière d'innovation (IIMI), héritière des anciennes actions innovantes du FEDER et de l'initiative «Vanguard», est dotée d'une grande valeur ajoutée et mérite, vu sa spécificité par rapport à la CTE traditionnelle (volets 1 et 4), un traitement privilégié dans le règlement avec une dotation budgétaire spécifique;

13. estime qu'il est nécessaire de renforcer les synergies entre l'IMII et Horizon Europe ([4]);

14. insiste sur l'idée que, si les IIMI doivent privilégier l'excellence, ils doivent aussi renforcer la cohésion territoriale en facilitant aussi la participation de régions moins innovantes à la dynamique d'innovation interrégionale européenne;

15. propose, suite aux demandes formulées dans plusieurs avis du CdR ([5]), la création d'une initiative pour que les régions les plus vulnérables énoncées dans l'article 174 du TFUE puissent développer sur un mode coopératif des projets novateurs d'investissement à fort potentiel d'expansion, de transfert et de réplicabilité à d'autres territoires affectés par les mêmes contraintes structurelles;

16. demande le renforcement de la cohérence entre les différents programmes de coopération territoriale européenne. Le cas échéant, les programmes de coopération transnationale articulés à une stratégie macrorégionale ou un bassin maritime devront adopter des priorités cohérentes et convergentes avec les priorités des stratégies macrorégionales ou des bassins maritimes qui les recouvrent;

17. se félicite des mesures de simplification de la gestion des fonds, en cohérence avec les recommandations du Groupe de haut niveau et de plusieurs avis du CdR ([6]);

18. salue l'introduction des modalités de gestion adaptées aux petits projets énoncés dans les articles 16 à 26 et en particulier, se félicite de l'inclusion d'un article spécifique (article 24) sur le fonds pour les petits projets, tel qu'a été proposé par l'avis du Comité sur ce sujet ([7]). Ces petits projets ou projets «people-to-people» sont en effet essentiels à l'intégration européenne et à la disparition des barrières frontalières visibles et invisibles et renforcent la valeur ajoutée européenne d'un tel dispositif. Le Comité soutient, en outre, que le bénéficiaire de ces petits projets soit une entité juridique transfrontalière, un GECT, une Eurorégion, des entités juridiques de régions ultrapériphériques ou un autre groupement de différentes collectivités territoriales;

19. s'oppose à la réduction des taux de cofinancement de l'Union européenne de 85 % à 70 %. Cela va rendre encore plus difficile la participation des acteurs locaux et régionaux ayant une capacité financière limitée;

20. propose de doubler le pourcentage dédié au préfinancement dans la première année pour bien aider au démarrage des programmes;

21. propose d'augmenter le pourcentage dédié à l'assistance technique jusqu'au taux de 8 %;

22. propose de modifier le taux de concentration thématique, dans l'article 15, pour passer à un taux maximum de 60 % des dotations du FEDER à l'échelle nationale et régionale;

([2]) Projet d'avis Schneider/Marini (COTER-VI/045).
([3]) Projet de rapport Arimont, 2018/0199 (COD).
([4]) COM(2018) 435 final.
([5]) Cette proposition reprend les recommandations des avis Maupertuis (COTER-VI/22), Herrera Campo (SEDEC-VI/8), Osvald (COTER-V/21), et Karácsony (COTER-VI/36), entre autres.
([6]) Avis Osvald (COTER-VI/012), avis Vlasák (COTER-VI/035).
([7]) Avis de M. Branda sur le thème «Projets interpersonnels et projets à petite échelle dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière» (COTER-VI/023).

23. estime qu'une réserve uniforme de 15 % pour la bonne gouvernance n'est pas forcément équitable. Toutes les régions n'ont pas les mêmes besoins de réformes structurelles. La CTE devrait pouvoir recevoir des transferts du nouveau programme d'appui aux réformes ([8]);

24. accueille très favorablement l'inclusion des collectivités territoriales du Royaume-Uni dans les volets 1 et 2 à l'instar de la Norvège ou l'Islande, comme le CdR l'a demandé ([9]). Le CdR soutient l'appui continu de l'Union européenne au processus de paix en Irlande du Nord par le biais du programme PEACE PLUS;

25. propose que la participation des États tiers soit aussi possible pour le volet 4 interrégional et dans les IIMI par le biais des recettes affectées externes au budget de l'Union européenne;

26. note que la promotion de la coopération territoriale européenne (Interreg) a été l'une des principales priorités de la politique de cohésion de l'Union européenne pendant de nombreuses années. Les projets pour des PME sont déjà dans l'obligation de notification dans le cadre des aides d'État au titre du règlement général d'exemption par catégories (RGEC). Des dispositions spécifiques sur l'aide régionale pour les investissements par des entreprises de toutes tailles sont également incluses dans les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale 2014-2020 et dans la section aide régionale du RGEC. Vu que l'aide pour la CTE devrait être considérée comme compatible avec le marché unique, elle devrait être exclue de l'obligation de notification au titre de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE;

27. estime, dans le but de réduire la charge administrative pesant sur les autorités responsables des programmes et les bénéficiaires, que les exigences en matière de notification des aides d'État devraient être encore simplifiées. Le Comité des régions prend acte de la proposition de la Commission visant à modifier le règlement d'habilitation (UE) 2015/1588. Il conviendrait également d'examiner si, au moins, les mesures dans le domaine de la coopération interrégionale pourraient généralement être exemptées de la législation européenne relative aux aides d'État.

Bruxelles, le 5 décembre 2018.

Le président
du Comité européen des régions

Karl-Heinz LAMBERTZ

([8]) Proposition de règlement (UE) 2018/XXX établissant le programme d'appui aux réformes, COM(2018) 391 final.
([9]) Résolution sur les implications du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pour les collectivités locales et régionales de l'Union européenne 129e session plénière, 17 mai 2018, RESOL-VI/031, paragraphe 23.